

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Denise Hebert	Numéro de permis 2021088	Date d'inspection Le 20 janvier 2025	
Nom de l'établissement Garderie Royaume des papillons		Numéro de téléphone (506) 743-5165	
Adresse 65 rue McLaughlin Bouctouche NB E4S 3P3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	14 janv. 2025	13 janv. 2025
Commentaires : L'inspecteur a reçu une photo par courriel que les dossiers des enfants furent complétés avec l'information nécessaire. La lacune est maintenant conforme.			
28(4) Le lieu d'exploitation d'une garderie éducative en milieu familial est pourvu des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs que prévoit la Loi sur la prévention des incendies.	28(4)	14 janv. 2025	17 janv. 2025
Commentaires : L'inspecteur a reçu une photo par courriel que l'extincteur de feu fut inspecté. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	10 janv. 2025	13 janv. 2025
Commentaires : L'inspecteur a reçu une photo par courriel que les bouteilles sont étiquetées avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
L'inspecteur n'est pas présent sur les lieux. Les preuves furent envoyées par courriel.

original signé par
Roxanne Benoit

Le 20 janvier 2025

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Denise Hebert

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 20 janvier 2025

Date